



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5987

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Date de dépôt : 03-02-2009
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-11-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-02-2009	Déposé	5987/00	<u>5</u>
11-02-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur 1) le projet de loi et sur 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal 15 octobre 1992 concernant le [...]	5987/01	<u>10</u>
18-02-2009	Avis de la Chambre de Commerce sur 1) le projet de loi et sur 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant [...]	5987/02	<u>15</u>
27-03-2009	Avis de la Chambre des Salariés sur 1) le projet de loi et sur 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant [...]	5987/03	<u>18</u>
24-04-2009	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.4.2009) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3 [...]	5987/04	<u>23</u>
24-04-2009	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés sur 1) le projet de loi, 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection [...]	5987/05	<u>28</u>
06-05-2009	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur 1) le projet de loi, 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 co [...]	5987/06	<u>31</u>
24-11-2009	Avis du Conseil d'Etat (24.11.2009)	5987/07	<u>34</u>
09-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	5987/08	<u>37</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	5987/09	<u>46</u>
22-12-2009	Publié au Mémorial A n°249 en page 4398	5987	<u>49</u>

Résumé

N°5987

Résumé :

Le projet de loi sous objet modifie la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT). Ces modifications s'imposent suite à l'introduction d'un statut unique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

A part des adaptations purement terminologiques induites par la suppression de la distinction entre « ouvriers » et « employés privés », le projet de loi prévoit deux changements majeurs au niveau de la :

1. *représentation du personnel au sein du Conseil d'administration*

La fusion des deux statuts permet de conférer aux anciens employés privés le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au Conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas, puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n'existe pas encore au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'administration se compose actuellement de douze membres, dont quatre représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d'administration sera augmenté de deux unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés. Pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation, il est proposé d'augmenter également le nombre des représentants de l'Etat de deux unités.

2. *gestion des salariés*

Suite à l'introduction du statut unique, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne peut plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. Les références au contrat collectif des ouvriers de l'Etat sont à remplacer.

Une disposition transitoire prévoit que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continueront à s'appliquer jusqu'à la mise en vigueur d'une convention collective pour les agents salariés de l'EPT.

Par ailleurs, la libéralisation totale des marchés postaux de l'Union européenne, pour le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, exige de l'EPT de s'adapter à un environnement concurrentiel et libéralisé. Ce nouveau contexte a également des conséquences au niveau de la gestion du personnel de l'EPT, où un besoin accru de flexibilité, comparable à celle de ses concurrents, se manifeste.

5987/00

N° 5987
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

(Dépôt: le 3.2.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2009)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés a entraîné la nécessité d'une réflexion sur les adaptations à apporter à la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT).

La loi portant introduction d'un statut unique produit mécaniquement un certain nombre d'effets directs sur la loi du 10 août 1992. Ainsi, les notions mêmes d'„ouvrier“ et d'„employé privé“ renverraient dès l'entrée en vigueur de la loi portant introduction d'un statut unique, à des statuts qui n'existeront plus en droit du travail. Est emblématique à cet égard l'article 8 de la loi du 13 mai 2008, aux termes duquel

„Dans tout le Code du travail les termes „travailleur“, „employé privé“, „employé“ et „ouvrier“ sont remplacés par le terme „salarié“, pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes „rémunération“ et „traitement“ sont remplacés par le terme „salaire“ pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.“

De même, la définition légale de l'employé privé, qui faisait l'objet de l'article L. 121-1, paragraphe 2, du Code du travail, se trouve abrogée par l'article 1er, 1^o, de la loi du 13 mai 2008.

A l'avenir, par conséquent, le „salarié“ remplacera à la fois l'„ouvrier“ et l'„employé privé“.

Plusieurs adaptations textuelles s'avèrent donc indispensables dans la loi du 10 août 1992.

Au-delà de ces adaptations purement textuelles, la loi du 10 août 1992 nécessite aussi des modifications quant aux dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPT.

En effet, la fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens „employés privés“ le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n'existe pas encore au sein de l'entreprise.

Les dispositions de la loi du 10 août 1992 doivent par conséquent tenir compte de ce nouvel élément.

A côté des effets directs susmentionnés, l'introduction du statut unique aura aussi des effets indirects sur l'EPT, en particulier en ce qui concerne la gestion des salariés.

L'entreprise emploie en effet aujourd'hui plus de 800 ouvriers et quelque 140 employés privés. Les ouvriers sont occupés majoritairement dans la division postale (tri postal, porteurs de journaux, etc.). Les employés privés exercent essentiellement des emplois spécialisés dans les domaines techniques, économiques et commerciaux exigeant principalement un profil d'enseignement supérieur.

Dans la mesure où les notions d'„ouvriers“ et d'„employés privés“ seront appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne pourra plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. Le nombre et la spécificité des postes occupés par ce personnel constituent en effet un cas spécial qui nécessite un traitement adapté aux besoins de l'entreprise.

Partant, les références au contrat collectif des ouvriers de l'Etat devront par conséquent être remplacées dans la loi modifiée du 10 août 1992.

L'EPT se trouve par ailleurs dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat dans la mesure où elle doit se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires.

La libéralisation du secteur télécom était caractérisée durant les dix premières années par une forte croissance des activités due notamment à la création de nouveaux services de télécommunications (GSM, Internet, applications large bande, etc.).

La libéralisation du secteur postal aura lieu dans un environnement de marché en régression, le volume du courrier diminuant constamment. En outre, l'EPT devra assurer un service universel selon des conditions fixées par le régulateur dans le cadre des législations européenne et nationale. Ainsi, par exemple, la législation européenne transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux fixe un cadre fort rigide pour la fixation des prix des prestations de l'EPT.

Il faut donc permettre à l'EPT de s'adapter à l'environnement concurrentiel et libéralisé.

Une première étape avait permis à l'EPT de conclure un avenant au contrat collectif des ouvriers de l'Etat pour les ouvriers occupés dans la messagerie postale. Cette approche, qui s'est confirmée, doit être élargie.

L'EPT doit désormais pouvoir bénéficier d'une flexibilité accrue et comparable à celle de ses concurrents dans la gestion de son personnel, ce qui devrait pouvoir se réaliser par le biais d'une convention collective spécifique pour les salariés de droit privé de l'EPT à conclure avec les partenaires sociaux.

Toutes ces considérations justifient le projet de modification de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet qui devra:

- transposer la fusion des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ dans la loi organique de l'EPT;
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif du personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'entreprise d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 8, paragraphe 4, de la loi,

- 1° les termes „personnel ouvrier“ sont remplacés par les termes „personnel salarié“;
- 2° les termes „la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes“ sont remplacés par les termes „le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes“.

Art. 3. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1er du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

- 3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 4. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 5. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

L'article 1er définit l'objet du présent projet de loi.

Article 2:

La notion d'ouvrier est remplacée par celle de salarié. Par ailleurs la référence se rapportant à l'élection du représentant ouvrier est remplacée par la nouvelle référence du Code du Travail tout en précisant qu'il s'agit d'un représentant des salariés qui est élu.

Article 3:

Cet article adapte l'article 24 de la loi du 10 août 1992 à la nouvelle donne législative résultant de la loi sur le statut unique.

Il y a lieu de tenir compte de la fusion des régimes juridiques de droit privé de l'ouvrier et de l'employé privé, mais aussi du fait que la loi du 13 mai 2008 n'est pas destinée à s'appliquer directement aux agents employés sous un régime de droit public que sont les fonctionnaires et les employés de l'Etat (le statut de ces derniers étant un régime particulier incorporant à la fois des éléments de droit public et des éléments de droit privé).

Par conséquent, la situation des employés privés et des ouvriers employés par l'EPT pourrait en toute logique faire l'objet, à l'avenir, d'un seul paragraphe qui traitera des salariés de droit privé employés par l'EPT (anciens ouvriers et anciens employés privés).

Le paragraphe 1er de l'article 24 continuera à formuler comme règle de principe (à laquelle le paragraphe 5 apportera des exceptions) que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. La référence au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat sera maintenue.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doit en revanche être supprimée, au profit d'une autre réglementation qui trouverait sa place dans le paragraphe 5.

L'article 24, paragraphe 2, est allégé de la référence aux ouvriers de l'Etat et ne se référera plus qu'aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le paragraphe 5 est reformulé dans le sens que l'entreprise peut engager en dehors des agents ayant le statut public, des agents dont le statut est régi par le Code du Travail. La restriction relative aux employés privés n'a pas été maintenue étant donné qu'elle est contraire à l'esprit de la loi sur le statut unique. Le problème tient en effet à l'unification du statut des ouvriers et des employés privés et au fait que l'emploi d'anciens ouvriers ne peut cadrer avec les restrictions prévues à l'ancien paragraphe 5 qui vise en fait l'emploi de spécialistes.

Article 4:

A l'article 26, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1992, il y a lieu de tenir compte de la disparition de la catégorie des ouvriers et des employés privés, et aussi de supprimer la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat, les salariés de l'EPT étant destinés à relever de la compétence collective particulière visée à l'article 24, paragraphe 5.

Article 5:

Le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 10 août 1992 n'a plus de raison d'être dès lors qu'une convention collective propre à l'EPT entrera en vigueur et régira ces salariés de droit privé.

Le paragraphe 2 de l'article 28, qui devient le paragraphe unique, doit être maintenu, dans la mesure du moins où il s'agit de régler des situations passées (ou le cas échéant, selon les termes du contrat collectif à négocier, les suppléments de pension de certaines catégories de salariés de l'EPT).

*

FICHE FINANCIERE

Un impact financier n'est pas escompté.

5987/01

N° 5987¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur

- 1) le projet de loi et sur**
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élec-
tion du représentant du personnel ouvrier au conseil d'ad-
ministration de l'Entreprise des postes et télémunications
et l'exercice de ses fonctions**

(10.2.2009)

Par dépêche du 13 janvier 2009, Monsieur le Ministre de l'économie et du commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

1) PROJET DE LOI
**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de
l'Entreprise des postes et télécommunications**

A première vue, le projet de loi sous avis ne vise que les „salariés“, c'est-à-dire les anciens „ouvriers“ et „employés privés“, de l'Entreprise des P. et T. Néanmoins, après analyse des tenants et des aboutissants du projet, force est de constater que les fonctionnaires et employés publics de l'EPT sont également concernés dans la mesure où certaines des dispositions envisagées risquent d'avoir des conséquences négatives sur le déroulement de leurs carrières, voire sur la survie du régime de droit public auprès de l'EPT, notamment par le remplacement progressif et systématique des agents publics par des agents de droit privé.

A titre d'exemple, la Chambre tient à relever qu'en 2008, l'Entreprise des P. et T. n'a engagé aucun fonctionnaire stagiaire, mais qu'elle a pris sous contrat 42 employés privés pendant cette année! En 2007, le nombre de fonctionnaires stagiaires avait déjà été limité à 6, alors qu'en 2006 il se chiffrait encore à 38 unités.

Force est donc à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de constater que le nombre de „postiers“ relevant du régime de droit public diminue d'année en année, ceci malgré le fait qu'au moment du changement de l'Administration des postes et télécommunications en entreprise publique autonome, en 1992, le régime des agents restait, et reste toujours, du moins en principe, un régime de droit public.

Par dérogation à ce principe, une modification de la loi organique (article 24, paragraphe 5) autorise, depuis 1997, le Comité de Direction de l'Entreprise des P. et T. à „engager par contrat de travail,

pour autant que les intérêts du service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci“.

Malgré l'engagement formel du Comité de Direction de l'EPT de limiter le recrutement de ces employés privés à „*quelques rares exceptions*“, l'Entreprise a développé au fil des années une interprétation très large, pour ne pas dire abusive, de la disposition légale précitée. Elle a ainsi régulièrement engagé sous le régime de droit privé, ceci malgré le fait que les procédures d'engagement d'agents de droit public auprès de l'EPT ont été largement facilitées pour répondre aux doléances de l'Entreprise en la matière. Ainsi, au 31 décembre 2008, les employés privés représentaient 9,25% de l'effectif total (sans les ouvriers) de l'EPT.

Même si le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi organique de l'EPT, qui dispose que „*le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public*“, est maintenu tel quel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que cette disposition ne devienne lettre morte et que le statut régi par le Code du travail ne devienne à moyen terme la règle générale.

La Chambre demande en conséquence de compléter comme suit le paragraphe 1er de l'article 24, conformément au commentaire de l'article 3 du projet de loi:

„Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public auquel le paragraphe 5 ci-après pourra apporter des exceptions.“

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis serait la conséquence directe de la création du statut unique des salariés qui, en ce qui concerne l'EPT, regroupe, à partir du 1er janvier 2009, sous un seul statut les „*anciens*“ 801 ouvriers et 180 employés privés des P. et T.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que cette modification de la loi organique ait été mise sur le chemin des instances sans qu'il y ait eu une consultation préalable des représentants du personnel concerné, ni par le Comité de Direction de l'EPT, ni par le Ministre de l'économie et du commerce extérieur.

Comme depuis le 1er janvier 2009 les „*anciens*“ employés privés et ouvriers forment un seul groupe de salariés, la condition d'une qualification spécifique exigée auparavant par l'article 24, paragraphe 5 précité de la loi organique (par ailleurs peu respectée) pour l'engagement d'employés privés ne saurait s'appliquer de manière générale aux salariés.

Voilà pourquoi le projet de loi sous avis propose de supprimer ledit paragraphe 5 de l'article 24, qu'il entend remplacer par une disposition permettant d'engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail.

Il en ressort que le projet de loi sous avis n'est pas, comme veulent le faire croire ses auteurs, une simple et anodine adaptation technique à la nouvelle situation créée par la loi sur le statut unique, mais qu'il renferme certains changements fondamentaux des conditions d'engagement et de travail d'une partie des salariés de l'EPT.

Par cette modification, l'EPT innove dans la mesure où elle se crée la possibilité d'engager dorénavant des agents sous le régime du Code du travail pour n'importe quel poste (sauf pour le Comité de Direction), sans distinction ou condition de formation ou de qualification.

En outre, le projet de loi supprime dans ladite loi organique toute référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat et prévoit à sa place une disposition qui autorise le Comité de Direction à conclure une convention collective „*dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés*“.

Jusqu'à ce jour, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat s'applique aux „*anciens*“ ouvriers de l'EPT, alors que ses employés privés sont liés par des contrats de travail individuels.

Par la suppression des termes „*contrat collectif des ouvriers de l'Etat*“ dans la loi organique de l'EPT, les „*anciens*“ ouvriers se retrouveront, au moment de la mise en vigueur du projet de loi sous avis, sans contrat collectif, dans l'attente qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit négocié et mis en application.

Même si le Code du travail prévoit qu'un contrat collectif venu à échéance est continué d'office jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, la Chambre tient à faire remarquer qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'un contrat venu à échéance, mais de l'abolition délibérée d'un contrat existant par le législateur, d'où une insécurité juridique pour le personnel concerné.

En outre, pendant la période de transition entre l'abolition du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et la conclusion d'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT, les salariés nouvellement engagés tomberont sous le champ d'application du Code du travail, ce qui constitue un risque de dégradation des conditions de travail et de rémunération.

Dès lors, pour lever toute insécurité juridique et éviter un dumping social, la Chambre demande d'insérer dans le projet de loi une disposition transitoire précisant que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les contrats individuels resteront d'application jusqu'à ce qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit conclu.

*

2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions

Au-delà de l'adaptation aux dispositions et à l'esprit de la loi sur le statut unique, le projet de règlement grand-ducal sous avis accorde enfin le droit de vote actif et passif pour les élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'EPT également aux anciens employés privés qui en restent toujours exclus à la date de ce jour, un fait que la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait déjà critiqué dans son avis A-2114 du 15 octobre 2007.

Pour le reste, le projet n'appelle pas d'autres commentaires.

La Chambre regrette toutefois qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour redresser des dispositions malencontreuses dans le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des **agents tombant sous le statut de la Fonction Publique** au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Dans son avis précité, la Chambre avait vivement critiqué l'exclusion du vote passif des agents qui n'occupent pas „*un emploi salarié à plein temps*“ (par opposition à la notion d'activité de service), notamment des agents travaillant à temps partiel ou en congé de maternité (!!!), qui, conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, ne sont pas éligibles.

Cette exclusion des agents travaillant à temps partiel et des femmes en congé de maternité est discriminatoire et doit être abolie.

Il y a dès lors lieu de prévoir la disposition suivante:

„Est éligible tout agent faisant partie du personnel de l'EPT de façon ininterrompue depuis au moins 6 mois à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée provisoirement, et qui, à ce moment, a droit à une rémunération de la part de l'Entreprise.“

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5987/02

N° 5987²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur

- 1) le projet de loi et sur**
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élec-
tion du représentant du personnel ouvrier au conseil d'ad-
ministration de l'Entreprise des postes et télécommunica-
tions et l'exercice de ses fonctions**

(18.2.2009)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est d'adapter le cadre législatif et réglementaire relatif à la création et au fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT)¹ aux modifications légales inhérentes à la loi sur le Statut Unique datant du 13 mai 2008 et entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ainsi qu'il a été clairement rappelé dans l'exposé des motifs, il s'agit notamment de „*transposer la fusion des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ dans la loi du 10 août 1992 [précitée], de résoudre le problème du droit de vote actif et passif du personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise, et de permettre à l'entreprise d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT*“.

La loi sur le Statut Unique a des conséquences directes et indirectes, à commencer par la disparition des statuts d'„ouvrier“ et d'„employé privé“, ainsi que l'abrogation de la définition légale d'„employé privé“, le tout au profit du statut de „salarié“. S'agissant de la gestion du personnel de l'EPT, la même loi oblige en premier lieu à définir une nouvelle base légale pour le régime de travail du personnel de droit privé de l'entreprise, en lieu et place du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Deuxièmement, compte tenu du fait que l'EPT évolue désormais dans un environnement communautaire libéralisé et concurrentiel², il incombe à cette dernière d'adopter une approche plus flexible de la gestion du personnel, en définissant éventuellement le cas échéant une nouvelle convention collective qui réponde aux exigences précitées.

Ainsi, les présents projets de loi et de règlement grand-ducal suppriment d'un côté toute référence aux statuts rendus caducs par la loi sur le Statut Unique et à la convention collective des ouvriers de l'Etat. De l'autre côté, ils modifient les dispositions qui ont trait à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

1 Voir la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

2 Cf. encadrement communautaire des activités postales et du secteur des télécoms, notamment la loi de transposition du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Concernant ce dernier aspect, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle avait eu à se prononcer au début de l'année 2008 sur une réforme législative et réglementaire qui visait à donner la possibilité aux agents non-ouvriers de l'EPT d'exprimer leurs droits de vote actif et passif, et ceci dans un souci d'amélioration de la démocratie interne de l'entreprise. En la matière, elle renvoie donc à son avis du 21 janvier 2008 sur la question³.

En particulier, la Chambre de Commerce s'interrogeait sur la pertinence à l'époque de procéder aux modifications légales qui devaient consacrer le principe d'équité entre tous les collaborateurs de l'EPT par rapport au droit de vote interne à la société, et ce au regard de la réforme du statut unique qui devait aboutir dans le courant de l'année dernière. La Chambre de Commerce soulignait notamment que „*dans l'optique de l'introduction du statut unique, il [pouvait] s'avérer prématuré de modifier le cadre juridique de l'EPT, alors que le statut unique [serait] vraisemblablement susceptible de requérir des modifications législatives du cadre réglementaire de l'EPT. En vue d'une stratégie législative plus efficace, le Gouvernement [aurait gagné] sans doute à retarder les modifications proposées et à les inclure le cas échéant dans un projet de loi postérieur à l'introduction du statut unique*“. Le Gouvernement avait renoncé à juste titre de procéder à une réforme qui serait alors parue prématurée.

La Chambre de Commerce ne perçoit aucun impératif qui s'opposerait aux dispositions des projets de loi et règlement grand-ducal. Elle rappelle à cet égard que, de manière générale, elle soutient les réformes législatives et réglementaires qui favorisent la compétitivité des entreprises nationales, la maîtrise de leurs coûts, ainsi que la flexibilité de leurs structures et de leur organisation, y compris en termes de gestion du personnel. Or, c'est bien dans cette optique que s'inscrit la réforme afférente, pour donner à l'EPT les moyens d'évoluer dans le cadre européen concurrentiel et libéralisé.

Sur la forme, l'article 1er du projet de loi afférent mérite d'être revu dans sa formulation. La Chambre de Commerce propose de le formuler comme suit: „Art. 1er. Les articles 8, 24, 26 et 28 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications sont modifiés comme suit“.

La Chambre de Commerce souligne enfin que, en raison de la loi sur le Statut Unique entrée en vigueur le 1er janvier 2009, il restera à l'EPT à définir une ou plusieurs nouvelles conventions collectives d'ici le 31 décembre 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et règlement grand-ducal sous avis.

³ Avis du 21 janvier 2008 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

5987/03

N° 5987³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur

- 1) le projet de loi et sur**
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élec-
tion du représentant du personnel ouvrier au conseil d'ad-
ministration de l'Entreprise des postes et télécommunica-
tions et l'exercice de ses fonctions**

(27.3.2009)

Par lettre du 14 janvier 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) pour:

- tenir compte de la disparition des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008;
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif de l'ancien personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'EPT d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

2. Le projet de loi procède au remplacement des termes „personnel ouvrier“ par „personnel salarié“.

**La représentation du personnel au sein
du conseil d'administration de l'EPT (article 2 du projet de loi)**

3. Au-delà de ces adaptations purement textuelles, la loi du 10 août 1992 nécessite aussi des modifications quant aux dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPT.

En effet, la fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens „employés privés“ le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, l'entreprise n'occupait pas d'employés privés.

4. Selon la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le conseil d'administration se compose de douze membres, dont quatre représentants du personnel.

5. Actuellement, ces quatre représentants du personnel se décomposent entre un représentant du personnel ouvrier et trois représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique.

L'élection du représentant du personnel ouvrier se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

6. Alors qu'à ce jour le texte prévoit que le personnel ouvrier est représenté par un représentant au sein du conseil d'administration de l'EPT, le projet prévoit que cet unique représentant représentera dorénavant tout le personnel salarié, c'est-à-dire aussi bien les anciens ouvriers que les anciens employés privés.

La CSL estime qu'un seul représentant au conseil d'administration est insuffisant pour représenter les salariés soumis à un régime de droit privé. Ne faudrait-il pas augmenter le nombre total de représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'EPT de façon à garantir une représentation du personnel proportionnelle à l'effectif de chaque catégorie de travailleurs?

Personnel de l'EPT – ouverture vers le régime de droit privé

7. L'entreprise des postes et télécommunications est un établissement public placé sous la haute surveillance du ministre de l'économie. L'EPT a pour objet la prestation de services postaux, de services financiers postaux et de services de télécommunications, dont l'exploitation lui est cédée par l'Etat. L'EPT est partant investie d'une mission de service public.

8. A ce titre l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prévoit que le régime des agents de l'EPT est un régime de droit public.

S'appliquent de ce fait les dispositions du statut général de la fonction publique, le régime des traitements, indemnités et pensions ainsi que la législation de la fonction publique (englobant les régimes fonctionnaires et employés de l'Etat).

S'appliquent aussi les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

9. La loi modifiée de 1992 prévoit que si, à titre exceptionnel, les intérêts de service l'exigent, l'EPT peut embaucher sous contrat de travail de droit privé des personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par ses activités.

10. Suivant la loi modifiée de 1992, l'EPT est donc une entreprise de droit public, investie d'une mission de droit public. A ce titre elle est aussi un employeur de droit public, dont les salariés bénéficient d'un régime de droit public.

10bis. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, l'EPT se trouve néanmoins dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat dans la mesure où elle doit se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires. La libéralisation du secteur télécom était caractérisée durant les dix premières années par une forte croissance des activités due notamment à la création de nouveaux services de télécommunications (GSM, Internet, applications large bande, etc.). La libéralisation du secteur postal aura lieu dans un environnement de marché en régression, le volume du courrier diminuant constamment. En outre, l'EPT devra assurer un service universel selon des conditions fixées par le régulateur dans le cadre des législations européenne et nationale. Ainsi, par exemple, la législation européenne transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux fixe un cadre fort rigide pour la fixation des prix des prestations de l'EPT.

En considération de ces éléments, les auteurs du projet estiment qu'il faut permettre à l'EPT de s'adapter à l'environnement concurrentiel et libéralisé.

11. C'est ainsi que le projet de loi prévoit en son article 3 de reformuler le paragraphe 5 de l'article 24 de la loi modifiée de 1992. Cette reformulation permettra à l'EPT d'embaucher sans restriction des salariés sous statut de droit privé. Or, à ce jour cela constitue l'exception à la règle. La règle étant l'embauche de travailleurs sous statut de droit public.

12. Si la CSL peut comprendre les réflexions des auteurs du projet en raison des changements profonds au sein du secteur des postes et télécommunications, elle se soucie en contrepartie surtout du sort des salariés soumis au sein de l'EPT à un régime de droit privé.

La négociation d'une convention collective spécifique pour les travailleurs de droit privé de ce secteur sera indispensable pour garantir les droits de ces salariés.

Dans un souci d'égalité de traitement, cette convention collective devra viser l'attribution de droits d'un niveau sensiblement équivalent à celui dont bénéficient les travailleurs de statut public.

Dans cet ordre d'idées les anciens ouvriers de l'Etat, bénéficiant à ce jour de la convention collective pour ouvriers de l'Etat, ne doivent pas se voir supprimer les droits et avantages acquis. Ceux-ci sont à maintenir jusqu'à ce qu'une nouvelle convention, applicable à tous les salariés de droit privé du secteur des postes et télécommunications, soit en vigueur (voir ci-dessous).

Suppression du bénéfice du contrat collectif des ouvriers de l'Etat

13. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, „*Dans la mesure où les notions d'„ouvriers“ et d'„employés privés“ seront appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne pourra plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT.*“

L'EPT se trouverait par ailleurs dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat, dans la mesure où elle devrait se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires.

14. Ce seraient donc là les raisons pour lesquelles le projet de loi prévoit la suppression pure et simple du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Seul s'appliquerait désormais aux salariés de droit privé employés par l'EPT le Code du travail. L'EPT aurait en sus la possibilité de conclure une nouvelle convention collective du travail pour le personnel de droit privé.

15. C'est ainsi que les articles 3 et 4 du projet suppriment les références à la convention collective des ouvriers de l'Etat dans la loi modifiée de 1992. A la place, la loi devrait se référer simplement au Code du travail.

Ce faisant les auteurs du projet de loi désirent faire perdre le bénéfice de la convention collective des ouvriers de l'Etat aux anciens ouvriers de l'Etat. Dès l'entrée en vigueur de la future loi, ces travailleurs seraient privés du jour au lendemain des droits acquis jusque-là.

16. La CSL s'oppose à une telle régression sociale touchant au moins 800 personnes. Légiférer de la sorte n'est socialement pas tenable et témoigne du fait que les auteurs du projet sont disposés à bafouer en toute légèreté les acquis sociaux dont ils sont peu soucieux.

En outre le texte du projet ne donne aucune garantie quant à une nouvelle convention collective, la négociation d'une telle convention n'étant pas une obligation.

17. La CSL revendique ainsi, plutôt que de supprimer toute référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat, d'inscrire dans la loi modifiée de 1992, que cette convention collective s'applique tant qu'une nouvelle convention spécifique au secteur ne sera conclue.

Ceci aurait pour avantage de fournir la sécurité juridique nécessaire et d'inviter les parties concernées à la négociation d'un nouveau texte adapté aux besoins du secteur.

18. En tout état de cause, la CSL est d'avis que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat doit continuer à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications n'est pas conclue.

19. C'est d'ailleurs à tort que les auteurs du projet s'appuient sur la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour supprimer la référence à la convention collective des ouvriers de l'Etat.

La suppression des notions d'ouvriers et d'employés privés n'a aucune incidence sur le fait que les anciens ouvriers de l'Etat bénéficient de la convention collective pour ouvriers de l'Etat, la loi sur le statut unique ayant fixé des dispositions transitoires jusqu'en 2013. Ce ne sera qu'à partir du 1er janvier 2014 que tous les salariés de droit privé embauchés par l'Etat bénéficieront de ce contrat collectif.

Et l'EPT ne sera pas l'unique employeur de droit public concerné.

20. C'est partant à tort que les auteurs du projet de loi prévoient la suppression des références à la convention collective en question.

La CSL demande donc la non-suppression des références au contrat collectif pour ouvriers de l'Etat.

*

21. La CSL n'accepte pas le projet dans sa teneur actuelle. Elle demande donc que le projet de loi soit amendé de façon à tenir compte des commentaires de la CSL.

Le projet de règlement grand-ducal également soumis pour avis n'appelle pas de commentaire de la CSL.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5987/04

N° 5987⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.4.2009)	1
2) Amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi modifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements proposés tiennent compte des réflexions qui ont été faites au Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T, des craintes exprimées par les représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration et des remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Amendement 1

Il est introduit un nouvel article 2 au projet de loi amendé ayant la teneur suivante:

A l'article 7 (3) il est ajouté un point

- , „i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Motif:

Par suite de la suppression de l'alinéa (1) de l'article 28 de la loi, conférant au Conseil d'Administration un droit de regard en matière de modifications du contrat collectif, il y a lieu d'inscrire cette disposition dans l'article précité.

Amendement 2

L'ancien article 2 du projet de loi amendé devient l'article 3, dont le texte du projet initial est remplacé par le suivant:

L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;
- 2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;
- 3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2e poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Motif:

En raison des changements engendrés par le „statut unique“ il est proposé d'augmenter le nombre des représentants du personnel au Conseil d'Administration de 2 unités, une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction Publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter. Cette augmentation va de pair avec une augmentation de 2 unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation. Il convient de prévoir une disposition transitoire concernant la procédure pour compléter le conseil.

Amendement 3

L'ancien article 3 du projet de loi amendé devient l'article 4.

Amendement 4

L'ancien article 4 du projet de loi amendé devient l'article 5.

Amendement 5

L'ancien article 5 du projet de loi amendé devient l'article 6.

Amendement 6

Il est introduit un nouvel article 7 dans le projet de loi amendé ayant le libellé suivant:

A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“

Motif:

Dans le but d'avoir une situation univoque, une disposition transitoire réglant les relations de travail des salariés jusqu'à la mise en vigueur de la convention collective pour les agents salariés de l'Entreprise est inscrite dans le projet de loi.

*

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 (3) il est ajouté un point

„i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Art. 3. L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;

2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2e poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1er du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 5. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 6. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

Art. 7. A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“

5987/05

N° 5987⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur

- 1) le projet de loi,
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leur fonction et sur
- 3) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions

(27.4.2009)

Par lettre du 22 mars 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis les amendements et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet d'amender le projet de loi 5987 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) pour

- tenir compte de la disparition des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008,
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif de l'ancien personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'EPT d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

2. Selon les auteurs les six amendements proposés tiennent compte des réflexions qui ont été faites au Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T, des craintes exprimées par les représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration et des remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

3. L'attention de notre Chambre s'est portée sur les deux principaux amendements.

4. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d'Administration de l'Entreprise des postes et télécommunications est augmenté de 2 unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction Publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter.

Cette augmentation est accompagnée d'une augmentation de 2 unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation.

La CSL approuve ces changements, lesquels satisfont ses remarques formulées dans son avis relatif au projet initial.

5. Le texte sous avis prévoit en outre une disposition transitoire stipulant que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat collectif.

La CSL approuve l'introduction d'une telle mesure transitoire dans la future loi.

Dans son avis initial elle avait en effet écrit quant à la suppression de la référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat:

„La CSL s'oppose à une telle régression sociale touchant au moins 800 personnes. Légiférer de la sorte n'est socialement pas tenable et témoigne du fait que les auteurs du projet sont disposés à bafouer en toute légèreté les acquis sociaux dont ils sont peu soucieux.

En outre le texte du projet ne donne aucune garantie quant à une nouvelle convention collective, la négociation d'une telle convention n'étant pas une obligation.

La CSL revendique ainsi, plutôt que de supprimer toute référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat, d'inscrire dans la loi modifiée de 1992, que cette convention collective s'applique tant qu'une nouvelle convention spécifique au secteur ne sera conclue.

Ceci aurait pour avantage de fournir la sécurité juridique nécessaire et d'inviter les parties concernées à la négociation d'un nouveau texte adapté aux besoins du secteur.

En tout état de cause, la CSL est d'avis que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat doit continuer à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications n'est pas conclue.“

*

6. La CSL approuve les présents amendements. Les projets de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 24 avril 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5987/06

N° 5987⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

sur

- 1) le projet de loi,
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leur fonction et sur
- 3) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions

(6.5.2009)

Par dépêche du 22 avril 2009, Monsieur le Ministre de l'économie et du commerce extérieur a demandé, „*dans la quinzaine*“ (!), l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux et les (avant-?)projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Dans son avis No A-2213 du 10 février 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait pris position par rapport au projet de loi initial modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet par lequel le gouvernement entendait:

- tenir compte de la disparition des deux statuts „*ouvrier*“ et „*employé privé*“ suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008;
- permettre à l'Entreprise des postes et télécommunications la négociation d'une convention collective spécifique pour ses travailleurs de droit privé.

Dans son avis précité, la Chambre s'était surtout opposée à la suppression, dans la loi organique de l'EPT, de toute référence à la convention collective des ouvriers de l'Etat aussi longtemps qu'une nouvelle convention collective spécifique aux secteurs des postes et télécommunications ne soit négociée et applicable, faute de quoi les „*anciens*“ ouvriers et employés privés de l'EPT auraient été privés de leurs droits acquis.

Les amendements soumis maintenant à la Chambre tiennent largement compte des remarques qu'elle avait formulées dans son avis No A-2213 précité, ce dont elle ne peut que se féliciter, ceci d'autant plus qu'il est rare de voir l'autorité ministérielle réagir avec une telle promptitude à des remarques, aussi pertinentes et constructives soient-elles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations spécifiques à présenter quant au contenu des amendements, qu'elle approuve quant à leur fond.

Toutefois, en ce qui concerne la forme, la Chambre tient à relever que des dispositions à caractère permanent sont, des fois, mêlées dans un même paragraphe avec des dispositions à caractère temporaire.

Il s'agit en l'occurrence de la disposition concernant l'attribution aux représentants du personnel des deux postes supplémentaires dans le Conseil d'Administration (article 3, sub 3° du texte coordonné du projet de loi). La 3e phrase („*Le 2e poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément ... dans les sociétés anonymes*“), ainsi que la 5e phrase („*Le 4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique ... élections afférentes de 2007*“) sont à regrouper dans une disposition transitoire à la fin du projet de loi.

Il en est de même de l'article 7 du texte coordonné du projet de loi, qui est une disposition transitoire par excellence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les textes lui soumis pour avis.

(*Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.*)

Luxembourg, le 6 mai 2009

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5987/07

N° 5987⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(24.11.2009)

Par dépêche du 16 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le dossier du Conseil d'Etat fut complété par la suite par l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (par dépêche du 18 février 2009), par celui de la Chambre de commerce (par dépêche du 10 mars 2009) et enfin par celui de la Chambre des salariés (par dépêche du 9 avril 2009).

Le 24 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit au Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux accompagnés de brefs commentaires ainsi que d'un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat fut enfin saisi par dépêche du 19 mai 2009 des avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'avis qui suit tient donc compte exclusivement du texte coordonné du projet de loi dans lequel les auteurs ont intégré les amendements.

Le texte du projet de loi sous examen a pour but de faire concorder le contenu de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications avec le texte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés. Il s'agit d'abord d'adapter la terminologie (les ouvriers et employés sont à qualifier désormais de „salariés“; les rémunérations et traitements deviennent des „salaires“); ensuite, plus substantiellement cependant, la composition de la représentation du personnel est à revoir.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le texte de cet article ne contient certes pas de disposition contraignante, mais présente l'utilité d'éviter à l'ingrès de chacun des articles qui suivent la répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Les points 1° et 2° ne suscitent pas d'observation. En effet, l'augmentation du nombre des représentants du personnel – nécessaire pour l'équilibre entre les différentes catégories de membres de ce personnel – exige à son tour une augmentation du nombre des représentants de l'Etat, et donc une augmentation du nombre de l'ensemble des membres du conseil d'administration. La modification vise à donner le droit de vote, et le droit d'être représentés au conseil d'administration de l'entreprise, à ceux des membres du personnel qui bénéficiaient du régime des „employés privés“ d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 mentionnée plus haut.

Quant au point 3°, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la teneur du texte sous avis, à l'exception de la phrase commençant par „Le 4e poste ...“ qui doit être, selon le commentaire de l'article, une disposition transitoire. Toutefois, alors que le texte sous examen ne contient aucune disposition qui en limiterait l'application dans le temps, la solution exceptionnelle préconisée s'appliquerait aussi à toutes les compositions du conseil résultant d'élections qui auront lieu à l'avenir – situation qui dépasserait les intentions des auteurs du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat préconise de relever dans le texte même de la future loi que le contenu de cette phrase constitue une disposition transitoire, et de faire précéder par voie de conséquence l'article 7 nouveau de la mention „Dispositions transitoires“. Seraient regroupées dans cet article les dispositions de la phrase critiquée ci-dessus, pour laquelle le Conseil d'Etat proposera un nouveau texte ci-après sous l'examen de l'article 7 nouveau, et la disposition figurant déjà dans le projet sous examen sous l'article 7.

Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé d'indication ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article que, dans l'article 3, la disposition de la phrase commençant par „Le 2e poste ...“ doit avoir un caractère transitoire. Il n'est donc pas opportun de la faire figurer à l'article 7. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire „deuxième“ respectivement „quatrième“ en toutes lettres.

Article 4

Quant aux points 1° et 3°, le Conseil d'Etat constate que ces nouvelles dispositions sont compensées par l'insertion du nouvel article 7 qui constitue une mesure transitoire dont bénéficiera le personnel de l'entreprise qui faisait partie des catégories „ouvrier“ et „employé privé“ d'avant la loi du 13 mai 2008. Les auteurs du projet de texte sous avis tiennent ainsi compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial tant par la chambre professionnelle des salariés que par celle des fonctionnaires et employés publics. Le texte coordonné trouve l'équilibre entre les intérêts du personnel en place au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, et l'intérêt de l'Entreprise des postes et télécommunications qui risquait de se trouver entre le marteau des autorités nationales, qui veulent préserver au pays une entreprise susceptible d'être chargée du service minimal assuré à tous les résidents, quel que soit leur lieu de résidence, et l'enclume des autorités communautaires, qui lui imposent de fonctionner à conditions égales en pleine concurrence avec d'autres intervenants sur le marché.

La disposition sous le point 2° ne comporte pas d'observation.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Comme il l'a annoncé dans ses observations portant sur l'article 3, le Conseil d'Etat propose de faire précéder cet article de la mention „*Dispositions transitoires*“ et de donner à l'article 7 la teneur suivante:

„Art. 7. Dispositions transitoires“

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Georges SCHROEDER*

5987/08

N° 5987⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**
(9.12.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 3 février 2009.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les chambres professionnelles suivantes ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 10 février 2009;
- la Chambre de commerce le 18 février 2009;
- la Chambre des salariés le 27 mars 2009.

Le 24 avril 2009, la Chambre des Députés fut saisie d'une série d'amendements gouvernementaux accompagnée d'un texte coordonné.

Deux avis complémentaires ont été émis par:

- la Chambre des salariés le 27 avril 2009;
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 6 mai 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 novembre 2009.

Le 1er décembre 2009, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son président Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi amendé que les avis des chambres professionnelles et celui du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire en date du 9 décembre 2009.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter quelques adaptations à la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) afin de tenir compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La loi sur le statut unique a en effet des conséquences directes et indirectes sur l'EPT. Il convient donc de transposer la fusion des deux statuts de l'ouvrier et de l'employé privé dans la loi organique de l'EPT.

Représentation du personnel au sein du Conseil d'administration

A côté de quelques adaptations purement textuelles dans la loi modifiée du 10 août 1992 qui s'avèrent indispensables suite à la fusion des deux statuts, le projet de loi modifie également les dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du Conseil d'administration.

La fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens employés privés le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au Conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas, puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n'existe pas encore au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'administration se compose actuellement de douze membres, dont quatre représentants du personnel. Ces quatre représentants se décomposent en un représentant du personnel ouvrier et trois représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique. En raison des changements engendrés par le statut unique, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des représentants du personnel au Conseil d'administration de deux unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés. Pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation, il est proposé d'augmenter également le nombre des représentants de l'Etat de deux unités.

La gestion des salariés

L'introduction du statut unique a aussi des effets indirects sur l'EPT, notamment en ce qui concerne la gestion des salariés. Dans la mesure où les notions d'ouvriers et d'employés privés sont appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne peut plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. Les références au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doivent par conséquent être remplacées dans la loi modifiée du 10 août 1992.

En vue de la libéralisation totale des marchés postaux pour le 1er janvier 2013 au plus tard, il importe de permettre à l'EPT de s'adapter à un environnement concurrentiel et libéralisé. L'EPT doit désormais pouvoir bénéficier d'une flexibilité accrue et comparable à celle de ses concurrents dans la gestion de son personnel, ce qui devrait pouvoir se réaliser par le biais d'une convention collective spécifique pour les salariés de droit privé de l'EPT à conclure avec les partenaires sociaux.

Un amendement gouvernemental précise que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continueront à s'appliquer jusqu'à la mise en vigueur d'une convention collective pour les agents salariés de l'EPT.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 10 février 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que même si la disposition précisant que „le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public“ est maintenue, elle risque de devenir lettre morte et le statut régi par le Code du travail pourrait devenir à moyen terme la règle générale.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de préciser dans le texte même de la future loi que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les contrats individuels resteront d'application jusqu'à ce qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit conclu.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre satisfaite du fait que les amendements gouvernementaux tiennent largement compte des remarques qu'elle avait formulées dans son premier avis.

3.2) Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce donne son appui au projet de loi. Elle rappelle dans son avis du 18 février 2009 qu'elle soutient de manière générale les réformes législatives et réglementaires qui favorisent la compétitivité des entreprises nationales, la maîtrise de leurs coûts, ainsi que la flexibilité de leurs structures et de leur organisation, y compris en termes de gestion du personnel.

3.3) Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés, dans son avis du 27 mars 2009, estime qu'un seul représentant au Conseil d'administration est insuffisant pour représenter les salariés soumis à un régime de droit privé. En outre, la Chambre des salariés revendique que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat continuera à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications ne sera pas conclue.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2009, la Chambre des salariés accueille favorablement les amendements gouvernementaux.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat recommande notamment de relever dans le texte même de la loi en projet que la disposition précisant que le „4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007“ constitue une disposition transitoire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit aux objectifs du projet de loi tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Elle constate que les modifications proposées ont fait l'objet de discussions entre partenaires sociaux. Suite aux amendements gouvernementaux, le texte recueille même l'assentiment des chambres professionnelles directement concernées.

Dans ce contexte particulier d'un large consensus sur l'essentiel de la réforme, la commission parlementaire s'est bornée à examiner les remarques d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'Etat.

D'une façon générale, la commission s'est ralliée à la position de la Haute Corporation. En distinguant nettement entre le régime définitif et le régime temporairement applicable durant une phase transitoire, le texte proposé apporte plus de clarté et de sécurité juridique.

Article 1er

L'article 1er décrit l'objet de la loi.

Bien que cet article ne comporte pas de disposition contraignante, le Conseil d'Etat lui concède une certaine utilité en ce qu'il permet d'éviter aux articles subséquents la „répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier“.

Article 2 (nouveau)

Cet article, introduit par voie d'amendement gouvernemental, prévoit l'insertion d'une disposition à l'article 7, paragraphe 3 de loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Cette insertion s'impose suite à la suppression du premier paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée précitée (voir commentaire de l'article 6), qui conférait un droit de regard au Conseil d'Administration en matière de modifications du contrat collectif.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 2)

Initialement cet article se limitait à des adaptations terminologiques et de référence. La notion d'ouvrier était remplacée par celle de salarié et la référence se rapportant à l'élection du représentant ouvrier était remplacée par la nouvelle référence du Code du travail, tout en précisant qu'il s'agit d'un représentant des salariés qui est élu.

L'ancien article 2 a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte des changements engendrés par le „statut unique“. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d'administration est augmenté de deux unités, une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter. Cette augmentation va de pair avec une augmentation de deux unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation. Une disposition transitoire a été prévue en ce qui concerne la procédure pour compléter le Conseil.

C'est cette disposition transitoire qui interpelle le Conseil d'Etat, qui observe, en ce qui concerne le point 3°, qu'il ne peut pas marquer son accord avec la phrase commençant par „Le 4e poste ...“, alors que, selon le commentaire de l'amendement gouvernemental, cette disposition doit être transitoire. La Haute Corporation note que „le texte sous examen ne contient aucune disposition qui en limiterait l'application dans le temps, la solution exceptionnelle préconisée s'appliquerait aussi à toutes les compositions du Conseil résultant d'élections qui auront lieu à l'avenir – situation qui dépasserait les intentions des auteurs du projet de loi sous examen.“ Par conséquent, elle préconise de reformuler et de transférer cette disposition dans l'article 7 nouveau, endroit auquel elle proposera un nouveau texte.

Le Conseil d'Etat n'inclut pas la phrase commençant par „Le 2e poste ...“ dans ce regroupement des dispositions transitoires, puisqu'il „n'a pas trouvé d'indication ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article que, (... cette disposition) doit avoir un caractère transitoire“. Il suggère toutefois d'écrire „deuxième“ respectivement „quatrième“ en toutes lettres.

La commission parlementaire a fait siennes les observations de la Haute Corporation.

Article 4 (ancien article 3)

Cet article adapte l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 à la nouvelle donne législative résultant de la loi sur le statut unique.

Le paragraphe 1er de l'article 24 continuera à formuler comme règle de principe (à laquelle le paragraphe 5 apportera des exceptions) que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. La référence au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat sera maintenue. A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doit en revanche être supprimée au profit d'une autre réglementation, qui trouverait sa place dans le paragraphe 5.

L'article 24, paragraphe 2, est allégé de la référence aux ouvriers de l'Etat et ne se référera plus qu'aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le paragraphe 5 est reformulé dans le sens que l'entreprise peut engager, en dehors des agents ayant le statut public, des agents dont le statut est régi par le Code du travail. La restriction relative aux employés privés n'a pas été maintenue, étant donné qu'elle est contraire à l'esprit de la loi sur le statut unique. Le problème tient en effet à l'unification du statut des ouvriers et des employés privés et au fait que l'emploi d'anciens ouvriers ne peut cadrer avec les restrictions prévues à l'ancien paragraphe 5 qui vise en fait l'emploi de spécialistes.

Concernant les points 1° et 3°, le Conseil d'Etat note que „ces nouvelles dispositions sont compensées par l'insertion du nouvel article 7 qui constitue une mesure transitoire dont bénéficiera le personnel de l'entreprise qui faisait partie des catégories „ouvrier“ et „employé privé“ d'avant la loi du 13 mai 2008. Les auteurs du projet de texte sous avis tiennent ainsi compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial tant par la chambre professionnelle des salariés que par celle des fonctionnaires et employés publics. Le texte coordonné trouve l'équilibre entre les intérêts du personnel en place au

moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, et l'intérêt de l'Entreprise des postes et télécommunications qui risquait de se trouver entre le marteau des autorités nationales, qui veulent préserver au pays une entreprise susceptible d'être chargée du service minimal assuré à tous les résidents, quel que soit leur lieu de résidence, et l'enclume des autorités communautaires, qui lui imposent de fonctionner à conditions égales en pleine concurrence avec d'autres intervenants sur le marché.“

Article 5 (ancien article 4)

A l'article 26, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1992, il y a lieu de tenir compte de la disparition de la catégorie des ouvriers et des employés privés, mais aussi de supprimer la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat, les salariés de l'EPT étant destinés à relever de la compétence collective particulière visée à l'article 24, paragraphe 5.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5)

L'article 6 modifie l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1992.

L'ancien paragraphe 1er est en partie repris par voie d'amendement gouvernemental (voir article 2 nouveau). Il est devenu superfétatoire dans la mesure où une convention collective propre à l'EPT entrera en vigueur et régira les relations de travail des salariés de droit privé.

L'ancien paragraphe 2 de l'article 28 est maintenu et devient le paragraphe unique. Sa raison d'être s'explique par la nécessité de régler des situations passées (ou le cas échéant, selon les termes du contrat collectif à négocier, les suppléments de pension de certaines catégories de salariés de l'EPT).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (nouveau)

L'article 7 a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental, dans le but d'exclure toute ambiguïté. Cette disposition transitoire vise à régler les relations de travail des salariés jusqu'à la mise en vigueur de la convention collective pour les agents salariés de l'Entreprise.

Initialement cet article était rédigé comme suit:

,,Art. 7. A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

,,Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“ “

Le Conseil d'Etat suggère d'intituler cet article „Dispositions transitoires“ (voir commentaire de l'article 3) et propose le libellé suivant:

,,(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5987 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 (3) il est ajouté un point

„i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Art. 3. L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;

2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2 du paragraphe (1), les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1er du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

3° Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 5. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 6. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5) de la présente loi.

Luxembourg, le 9 décembre 2009

Le Président-Rapporteur,

Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5987 - Dossier consolidé : 45

5987/09

N° 5987⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(18.12.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 novembre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5987

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 249

22 décembre 2009

S o m m a i r e

ENTREPRISE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications	page 4398
--	------------------

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 (3) il est ajouté un point

«i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.»

Art. 3. L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de «douze» est remplacé par «seize»;

2° Au paragraphe (2) le nombre de «six» est remplacé par «huit»;

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2 du paragraphe (1), les termes «ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat» sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.»

3° Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.»

Art. 5. A l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi, les termes «salaires des ouvriers» sont remplacés par «salaires des salariés», et les termes «contrat collectif des ouvriers de l'Etat» sont remplacés par les termes «Code du travail».

Art. 6. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

«Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.»

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5) de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Doc. parl. 5987; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.
